

DECRET N° 2012/2506 /PM DU 10 SEP. 2012
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement
de la Fédération Nationale du Sport Universitaire.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n°005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret 2005/098 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- VU le décret n°2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fédération Nationale du Sport Universitaire, en abrégé « FENASU » et ci-après désignée « la FENASU ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2.- Le siège de la FENASU est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 3.- La FENASU est chargée, dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public, d'organiser, d'animer et de développer des programmes sportifs en milieu universitaire. A ce titre, elle a pour missions :

- d'organiser, développer et animer la pratique du sport d'élite en milieu universitaire ;
- d'organiser annuellement les finales des jeux universitaires ;

- de consolider la vie associative des étudiants membres des associations sportives des institutions d'enseignement supérieur ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres sportifs, techniques et administratifs du sport universitaire ;
- de développer et redynamiser les activités physiques et sportives dans les institutions universitaires ;
- de vulgariser en partenariat avec les fédérations sportives civiles, la pratique de chaque discipline sportive reconnue au Cameroun, dans les Universités d'Etat et les institutions publiques, privées et internationales de l'enseignement supérieur affiliées à la FENASU ;
- de faciliter le brassage entre étudiants ;
- de susciter et renforcer la solidarité interuniversitaire ;
- de réhabiliter et pérenniser les infrastructures sportives existantes ;
- de préparer la participation des institutions nationales d'enseignement supérieur aux rencontres internationales du sport universitaire ;
- de lutter contre le dopage en sport.

ARTICLE 4.- La FENASU est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des sports et la tutelle administrative du Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 5.- (1) Les pouvoirs et les compétences de la FENASU s'étendent sur les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur y affiliées, les associations sportives et les licenciés.

(2) Les associations sportives et les licenciés mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent s'affilier à une fédération civile sportive de leur choix.

(3) La FENASU adhère aux principes fondamentaux et aux règlements de la Fédération Africaine du Sport Universitaire (FASU), de la Fédération Internationale du Sport Universitaire (FISU), du Comité National Olympique et Sportif Camerounais (CNOSC) du Comité International Olympique (CIO), du Comité National Paralympique (CNP) et du Comité International Paralympique (CIP).

ARTICLE 6.- La FENASU est composée :

- d'associations sportives des institutions publiques, privées ou à caractère internationales d'enseignement supérieur reconnues par l'Etat ;
- des membres honoraires ;
- des membres associés.

ARTICLE 7.- 1) Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil Fédéral de la FENASU à toute personne ayant rendu d'éminents services au sport universitaire.

(2) Le statut de membre associé peut être conféré par le Conseil Fédéral de la FENASU à toute organisation partenaire.

ARTICLE 8.- La qualité de membre de la FENASU se perd :

- par démission;
- par exclusion définitive prononcée par l'Conseil Fédéral ;
- par privation des droits civiques ;
- par décès ;
- par dissolution.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 9.- La FENASU est administrée par deux (02) organes :

- le Conseil Fédéral ;
- le Bureau Exécutif National.

SECTION I **DU CONSEIL FEDERAL**

ARTICLE 11.- (1) Le Conseil Fédéral est l'organe de supervision et de délibération de la FENASU. A ce titre, il :

- définit les stratégies d'opérationnalisation des orientations fixées par le Gouvernement ;
- définit, oriente et contrôle les actions du bureau exécutif national ;
- évalue le fonctionnement du bureau exécutif ;
- fixe les règles d'organisation des activités et des compétitions de la FENASU suivant les normes arrêtées par les Ministères concernés.
- adopte le budget, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages à accorder aux personnels. sur proposition du bureau exécutif national ;
- contrôle le fonctionnement des organes de la fédération à tous les niveaux ;
- adopte le calendrier des compétitions nationales ;
- valide les résultats des compétitions ;
- sanctionne les fautes commises par les membres de la fédération dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- contrôle de l'exécution du budget par le bureau exécutif.

(2) Le Conseil Fédéral est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vice-président : le Ministre chargé des sports

Membres :

- le Ministre chargé de l'enseignement secondaire ;
 - le Ministre chargé de l'éducation de base ;
 - le Ministre chargé de la santé publique ;
 - le Ministre chargé de la jeunesse ;
 - le Ministre chargé des affaires sociales ;
 - le Ministre chargé des finances ;
 - les Recteurs des Universités d'Etat ;
 - les chefs des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur affiliées à la FENASU ;
-
- deux (02) délégués des étudiants représentant les institutions publiques et privées de l'enseignement supérieur, désignés par leurs pairs.

ARTICLE 12.- (1) Le Conseil Fédéral se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de la Fédération.

(2) Il examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Conseil Fédéral se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président ou d'un tiers (1/3) des membres.

(4) Le président du Conseil Fédéral est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) sessions du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Vice-président peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil Fédéral en proposant un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 13.- (1) Le président du Conseil Fédéral peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du conseil avec voix consultative.

(3) Le secrétariat du Conseil Fédéral est assuré par le Président du Bureau Exécutif National.

ARTICLE 14.- Les convocations assorties des documents de travail, le cas échéant, sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par télex, télégramme, télécopie, ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 15.- (1) Tout membre du Conseil Fédéral empêché peut se faire représenter à une session par un autre membre. Toutefois, aucun membre du Conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16.- (1) Le Conseil Fédéral ne peut délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les résolutions du Conseil Fédéral sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil Fédéral font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le président et le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial, tenu au siège de la Fédération. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil Fédéral lors de la session suivante.

ARTICLE 17.- (1) La qualité de membre du Conseil Fédéral se perd en cas de décès, de démission ou de révocation pour faute grave ou agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil Fédéral. Elle prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la désignation.

(2) En cas de décès ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil Fédéral n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination.

SECTION II **DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL**

ARTICLE 18.- Le Bureau Exécutif National est l'organe administratif de la FENASU. A ce titre il :

- assure le suivi et la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil Fédéral ;
- prépare les travaux du Conseil Fédéral ;
- élabore le projet d'ordre du jour du Conseil Fédéral ;
- prépare le projet de budget à soumettre au Conseil Fédéral ;
- assure les gestions administrative, financière et matérielle de la FENASU ;
- élabore les projets de toute modification des textes organiques ou réglementaires à soumettre au Conseil Fédéral ;
- assume toute autre attribution non dévolue au Conseil Fédéral.

ARTICLE 19.- (1) Le Bureau Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Président en exercice de la Conférence des Recteurs ;

- un (01) Vice-président désigné par le Ministre chargé des sports et de l'éducation physique ;
- un (01) Secrétaire Général désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un(01) Secrétaire Général Adjoint désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un Coordonnateur Technique National désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (01) Chef de Département Financier désigné par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deux (02) Commissaires aux Comptes désignés par les Ministres chargés des sports et de l'enseignement supérieur.

(2) La composition du Bureau Exécutif National est constatée par une décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(3) Les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif National sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20.- (1) Des commissions techniques et spécialisées peuvent être créées en tant que de besoin pour chaque Bureau Exécutif de ligue, à l'initiative du Président du Bureau Exécutif.

(2) Les commissions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont approuvées par une délibération du Conseil Fédéral de la ligue concernée.

CHAPITRE III **DES DISPOSITONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 21.- Les ressources de la FENASU sont constituées :

- des contributions et appuis du Ministère chargé des sports et du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- des contributions et dotations publiques diverses ;
- des cotisations et contributions des associations affiliées à la FENASU ;
- des frais de licence, affiliation et engagement aux compétitions sportives ;
- des subventions de l'Etat ;
- des contributions et appuis des administrations et organismes publics et parapublics et des collectivités territoriales décentralisées ;
- des amendes, droits d'appel et autres pénalités et ressources prévues par les règlements spéciaux ;

- des recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par la FENASU ;
- des droits de retransmission des rencontres sportives ;
- des biens et ressources propres appartenant à la FENASU ;
- des produits du sponsoring.

ARTICLE 22.- 1) Les ressources de la FENASU constituent des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique et soumises au contrôle, des organes compétents de l'Etat.

(2) Les fonds de la FENASU sont déposés dans un compte du Trésor Public.

(3) Les modalités de gestion du compte visé à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur.

(4) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, les fonds provenant de la coopération sont gérés suivant les règles prévues par les accords et conventions y relatifs.

ARTICLE 23.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à la FENASU conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de la FENASU.

SECTION II

DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 24.- Le Président du Conseil Fédéral est l'ordonnateur principal des dépenses effectuées sur les ressources de la Fédération. Sur sa proposition, des ordonnateurs secondaires peuvent être institués par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 25.- Le projet de budget annuel de la FENASU est adopté par le Conseil Fédéral et transmis au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 26.- (1) Le budget de la FENASU doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes de la FENASU et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 27.- (1) Le Président du Bureau Exécutif établit à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation des comptes de la Fédération. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Il présente au Conseil Fédéral et, selon le cas, au Ministre chargé des finances, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

(3) Il leur présente également dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de la FENASU.

ARTICLE 28.- La vérification des comptes de la FENASU est assurée par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 29.- Des textes particuliers du Ministre chargé de l'enseignement supérieur précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 30.- Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 SEP. 2012

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

